

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**De la Commune d'ASPREMONT (06790)**

**Séance du 14 décembre 2023**

Date de  
convocation :  
8.12.2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal BONSIGNORE.

**Présents :**

M. BONSIGNORE Pascal

M. PIERACCINI Joel  
Mme GIAUFFRET Caroline  
M. ARZANI Jean-Pierre  
Mme FAYOLLE Patricia  
Mme PERNOT Chantal  
M ANDRIO Franck  
M. MERCIER Thierry  
M. BARBIER Olivier.  
Mme VONNER Isabelle  
Mme GIGNOUX Laure  
M. LE MORVAN Gilles  
Mme SALET Catherine  
M. GIOAN Aimé

**Excusés avec procuration :**

- Monsieur CHAIX Michel a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre ARZANI
- Monsieur COUBETERGUES Benoit a donné pouvoir à Madame VONNER Isabelle
- Madame DI BARTOLO Claire a donné pouvoir à Madame FAYOLLE Patricia
- Madame HAM Emmanuelle a donné pouvoir à Madame GIGNOUX Laure
- Madame ASSO CHARNET Geneviève a donné pouvoir à Monsieur Pascal BONSIGNORE

Madame VONNER Isabelle a été nommée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 18

Présents : 15

Pouvoirs : 3

Votants : 18

## POINT 2 MISE EN PLACE DE LA M57 A COMPTER DU 01 JANVIER 2024

AR - Préfecture

006-210600060-20231214-2023\_12\_2-DE

Reçu le 20/12/2023.

**Vu**, l'application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et fixant les règles budgétaires et comptables de la M57,

**Considérant** que la M57 est généralisée et devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 01 Janvier 2024.

**Madame Caroline GIAUFFRET présente aux membres du Conseil Municipal :**

### 1 - le contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 est généralisée et devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 01 Janvier 2024.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu. Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision. Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

### 2 – la fixation du mode de gestion des amortissements en M57

Il est à préciser que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune d'Aspremont calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette

AR Préfecture  
006-210600060-20231214-2023\_12\_2-DE  
Reçu le 18/12/2023

règle pour, d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

### 3 – l'application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville d'Aspremont, à compter du 1er janvier 2024.
- de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.
- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Avis du service de gestion comptable de plan du var joint la présente délibération.

FAIT et DELIBERE en Mairie les jours, mois et an que-dessus.

Aspremont, le 20 décembre 2023



Le Maire,

Pascal BONSIGNORE